

ASSEMBLEE NATIONALE

8 décembre 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2470)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
Mme Zimmermann

ARTICLE 13 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Après le huitième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans, la proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire progresser le nombre de femmes élues aux comités d'entreprises en respectant sur les listes électorales la proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral. Il reprend l'amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Par rapport au texte très peu contraignant retenu par le Sénat, il prévoit deux éléments forts : un objectif réalisé dans un délai de cinq ans, une proportion de femmes et d'hommes sur les listes électorales équivalente à celle qui compose chaque collège électoral.